

Aéroport Région Lausanne La Blécherette

Demande de modification du règlement d'exploitation

- Requérant: Aéroport Région Lausanne Blécherette – ARLB SA, 1018 Lausanne
- Requête du: 12 décembre 2003
- Objet: L'ARLB souhaite proposer de nouvelles procédures de vol en vue de réduire le bruit et désire offrir une amélioration des conditions d'utilisation pour les avions d'affaires en adaptant les horaires d'exploitation.
Par sa requête, l'ARLB demande l'approbation de la modification du règlement d'exploitation.
- Procédure: Les compétences et procédures en matière de règlement d'exploitation sont régies par les art. 36c, et 36 d de la Loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000) et par les art. 23 et ss. de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000).
- Audition: L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) consulte directement les organes fédéraux intéressés et le canton de Vaud.
Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.
- Enquête publique: Le dossier de demande inclut le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) et peut être consulté du 11 février 2004 au 11 mars à la Direction des travaux de la Ville de Lausanne, 8, rue Beau-Séjour, 1001 Lausanne.
- Opposition: Quiconque a qualité de partie en vertu des art. 6 et 48 de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Processus Installations aéronautiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique.
Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.
Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Représentation obligatoire: Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désignera un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA).

10 février 2004

L'Office fédéral de l'aviation civile

Aéroport Région Lausanne La Blécherette Demande de modification du règlement d'exploitation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.02.2004
Date	
Data	
Seite	480-481
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 375

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.